

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

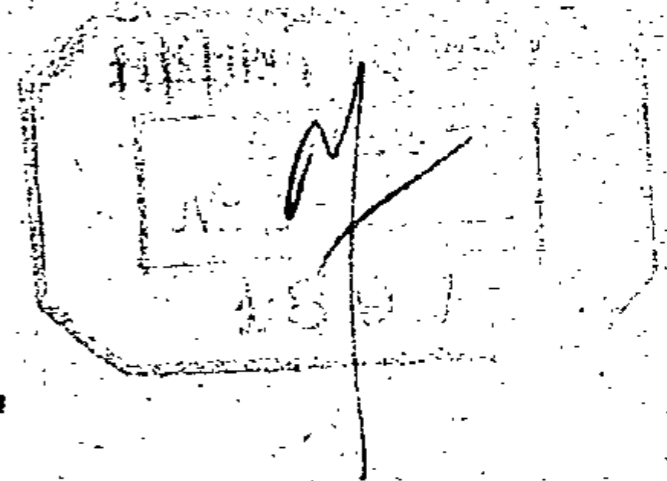
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1897.

SOMMAIRE.

Pages.

DÉCRET, du 17 avril 1897, fixant à 6,000 francs le traitement maximum des inspecteurs des Postes et des Télégraphes.....	82
ARRÊTÉ, du 19 mai 1897, concernant l'utilisation des brigades de réserve et du personnel de renfort pendant la saison d'été.....	82
FRAIS de remplacements, d'intérim et de renforts de personnel.....	94
MODIFICATIONS à la circulaire n° 70, du 28 février 1894. (Bulletin mensuel n° 4, de mars 1894, page 74.).....	94
ARRÊTÉ ministériel, du 20 avril 1897, relatif aux indemnités de séjour accordées aux agents appelés à suivre des cours.....	94
DÉCISION, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements de commerce.....	95
ARRÊTÉ ministériel, du 14 mai 1897, fixant la rémunération du service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section.....	95
SAISON de pêche à Terre-Neuve.....	96
DÉCRET, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation aux examens expédiées par les Recteurs d'académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des Écoles supérieures du Gouvernement et des Inspecteurs d'académie.....	96
LETTRES de convocation aux examens expédiées sans affranchissement, par les Recteurs d'académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des Écoles supérieures du Gouvernement et les Inspecteurs d'académie.....	97
FRANCHISE POSTALE. — Cartes de voyages à demi-tarif sur les chemins de fer, demandées par les instituteurs et institutrices primaires publics.....	97
INSTRUCTION n° 483. — Abus en matière de franchises postales. — Répression.....	98
DÉCRET du 12 mai 1897, modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.....	100
TAXE des colis postaux à destination des bureaux autrichiens du Levant.....	100
CAISSE nationale de retraites pour la vieillesse. — Modification apportée à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886 relatif à l'ajournement de l'entrée en jouissance des rentes.....	101
GÉNÉRALISATION de l'emploi de la voie télégraphique pour la mise en état de paiement des mandats de poste irréguliers.....	102
RECTIFICATION au Bulletin mensuel n° 10, d'août 1894. (Instruction n° 450.).....	103
PAYEMENT des bons de poste. — Modifications à l'Instruction n° 257.....	103
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 8, d'août 1893, page 443. Recouvrement par les vague-mestres des valeurs tirées sur les militaires stationnés dans les forts détachés.....	104
CRÉATION à Tours d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne. — Date de mise en activité.....	104
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.....	105

*DÉCRET, du 17 avril 1897, fixant à 6,000 francs
le traitement maximum des inspecteurs des Postes et des Télégraphes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes,

Vu le décret du 23 avril 1883;
Vu la loi de finances du 29 mars 1897,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le traitement maximum des inspecteurs des postes et des télé-
graphes est fixé à 6,000 francs.

Fait à Paris, le 17 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République française,
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

*ARRÊTÉ, du 17 mai 1897, concernant l'utilisation des brigades de réserve
et du personnel de renfort pendant la saison d'été.*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 12 mars 1895;

Vu l'arrêté du 17 février 1896;

Vu les dispositions des notes insérées aux bulletins mensuels n^{os} 5 et 9 des
mois d'avril et de juin 1896,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, le personnel des
brigades de réserve et le personnel de renfort emprunté au cadre normal de cer-
tains bureaux, en vue de pourvoir aux besoins supplémentaires du service postal
et télégraphique pendant la saison d'été, sera utilisé, pour les stations estivales,
conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les agents des brigades de réserve et les agents de renfort seront
mis en route aux dates et pour les destinations portées aux tableaux, sans que
l'Administration centrale ait à intervenir.

Toutefois, les dates de départ et de rentrée de ces agents n'ont pas un carac-
tère de rigueur absolue. En cas de besoin, les directeurs intéressés les modifie-
ront après s'être concertés entre eux et sans assentiment préalable de l'Admi-
nistration.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1895, relatives aux agents
des brigades de réserve, leur restent applicables.

ART. 4. — Les agents de renfort étant, en principe, déplacés pour des pé-
riodes de courte durée, auront droit aux frais de route réglementaires.

ART. 5. — Lorsque des agents des brigades de réserve sont à leur point d'at-
tache, les directeurs régionaux sont autorisés à les utiliser dans l'étendue de
leur région.

ART. 6. — Le présent arrêté sera déposé au service central (2^e bureau) pour
être notifié à qui de droit.

Paris, le 17 mai 1897.

ED. DELPEUCH.

Désignation des stations estivales dont le personnel normal doit être renforcé par les agents des brigades de réserve et par les agents de renfort.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
ALIER	Moulins.....	1 ^{er} juin..	30 sept..	1	P.....	Aurillac.
		Idem....	Idem....	1	T (1).....	"
	Vichy.....	16 ^{er} mai..	15 octobre	3	P.....	Dijon.....	"
		21 mai..	30 sept..	2	P.....	Paris R. P....	"
		16 juin..	15 sept..	2	P.....	Marseille R. P.	"
		Idem....	30 sept..	1			
		1 ^{er} juillet	31 août..	3	P.....	1 Saint-Etienne 2 Lyon.
		Idem....	15 sept..	1	P.....	Dijon.
		Idem....	Idem....	1	Com. pr. P.(1)	"
		16 mai..	31 août..	2	T. hughistes..	Dijon (2).....	"
		1 ^{er} juin..	15 sept..	1			
		Idem....	Idem....	1	Com. pr. T. (1)	"
	Idem....	30 sept..	1	T. hughistes..	Dijon (2).....	"	
	16 juin..	15 sept..	1	T. hughistes..	Tours (2).....	"	
Idem....	10 octobre	2	T. hughistes..	Montpellier (2)	"		
1 ^{er} juillet	15 octobre	2	T.....	1 Lyon. 1 Châteauroux.		
Idem....	31 août..	2	T.....	"		
ALPES- (Hauts.)	Gap.....	16 juillet.	30 sept..	1	T. (1).....	"
	Briançon.....	Idem....	Idem....	1	T. (1).....	"
BOUCHES- DU-RH.	Châteaurenard.	1 ^{er} mai..	15 août..	1	T. hughiste (1)	"
	Bayeux.....	1 ^{er} août..	31 août..	1	T.....	Paris T.
CALVA- DOS.	Cabourg.....	16 juin..	30 sept..	1	P.....	Paris R. P....	"
		1 ^{er} juillet	5 octobre.	1	P.....	Paris P.
	Caen central..	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughistes..	Paris, central.	"
		Idem....	5 octobre.	1			
		Idem....	15 sept..	1	T. hughistes..	Paris T.
		1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughistes..	Calvados.
		10 août..	Idem....	1	T. hughistes..	"
		1 ^{er} quinz. d'août.	2 jours..	1	T. hughistes..	"
		2 ^e idem..	1 jour..	1	T. hughistes..	"
		15 juin..	15 octobre	6	T. hughistes..	3 Tours..... 3 Paris, central	1 Orléans. Le Mans. 2 Paris T. 1 Douai. 1 Valenciennes 1 Alençon. 1 Chartres.
1 ^{er} juillet	30 sept..	6	T. hughistes..	5 Paris, central	Paris P. Cambrai.		
16 juillet.	15 sept..	2	T. hughistes..	"		
Idem....	30 sept..	4	T.....	"		
Deauville.....	1 ^{er} août..	31 août..	2	T.....	"	
	16 juillet.	15 sept..	1	P.....	"	
	26 juillet.	5 sept..	1	P.....	"	
	16 juin..	10 octobre	1	T. hughistes..	Paris, central.	"	
	1 ^{er} juillet	30 sept..	1				
	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste...	Roubaix. 2 Le Havre. 1 Paris T. 3 Versailles.	
4 août..	20 août..	3	T. hughistes..	"		
1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste...	"		

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

(2) Quelques agents connaissant l'anglais et l'allemand.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
CALVA- DOS. (Suite.)	Falaise.....	7 août..	16 août..	2	T.....		Calvados, 1 (1).
	Houffleur.....	16 mai..	15 sept..	2	T.....		1 Laval. Saint-Quentin.
	Pont-l'Évêque..	1 ^{er} août..	31 août..	1	T.....		Calvados.
	Beuzeval.....	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T. hughistes..	1 Tours.....	1 Paris T.
		1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste..		Paris T.
	Trouville.....	16 juin..	15 octobre	1	P.....	Paris R. P....	"
		1 ^{er} juillet	30 sept..	1	P.....		Paris P.
		Idem....	25 sept..	2	P.....		"
		21 juillet.	10 sept..	1	Com. pr. P. (1)		"
		1 ^{er} août..	31 août..	2	P.....		1 Lille. 1 Orléans.
	Villers-s.-Mer..	16 juin..	15 octobre	1	T. hughistes..	Rouen.....	"
		1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T. hughistes..	1 Rouen.....	"
16 juillet.		15 sept..	4	T. hughistes..	3 Paris, central	"	
1 ^{er} août..		31 août..	5	T. hughistes..		Lille.	
4 août..		20 août..	1	Com. pr. T. (1)		"	
4 août..		Idem....	7	T. hughistes..		3 Le Havre. 3 Paris T. 1 Laon. 1 Paris T. Angers.	
CHA- RENTE- INFÉ- RIEURE.	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T. hughistes..	1 Nantes.....	1 Paris T.	
	1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughistes..		Angers.	
	1 ^{er} juillet	30 sept..	1	P.....	Bordeaux R. P.	"	
	Idem....	15 octobre	1	P.....		Paris P.	
	1 ^{er} août..	30 sept..	1	P.....			
	Idem....	31 août..	1	P.....			
ROYAN.....	16 juin..	15 octobre	1	T. hughistes dont 1	Bordeaux, cent.	"	
	1 ^{er} juillet	Idem....	1	pour seconder le receveur.			
	16 juillet.	30 sept..	1				
CHER..	1 ^{er} août..	25 sept..	3	T. hughistes..		2 Paris T. 1 Limoges. Bordeaux.	
	Idem....	31 août..	2	T. hughistes..			
CHER..	La Guerche-s.- l'Aubois.....	16 août..	19 août..	1	T.....		Cher.
CÔTES- DU- NORD.	Saint-Brieuc..	1 ^{er} juillet	31 octobre	3	T.....		1 Brest. 1 Lorient. 1 (1).
	Dinan.....	1 ^{er} juillet	15 octobre	1	T.....		Paris T.
		1 ^{er} août..	30 sept..	1	T. (1).....		"
Lannion.....	1 ^{er} juillet	31 octobre	1	T. (1).....		"	
ubs.	Besançon R. P.	1 ^{er} juin..	31 août..	1	T.....		Chaumont.
	Pontarlier.....	Idem....	Idem....	1	T.....		Paris P.
DRÔME..	Saint-Vallier..	1 ^{er} mai..	30 sept..	1	T (1).....		"
FINIS- TÈRE.	Quimper.....	1 ^{er} avril..	31 octobre	6	T (1).....		"
		1 ^{er} mai..	30 sept..	2			
		Idem....	31 octobre	2			
GARD..	Aigues-Mortes.	1 ^{er} juillet	30 sept..	1	T.....		Nîmes.....
	Beaucaire.....	16 juillet.	15 octobre	1	T.....		

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DUREE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par			
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.		
HAUTE- GA- RONNE.	Bagnères - de - Luchon	26 juin..	5 sept . . .	1	P. P. P. T. hughistes, dont un agent pouvant seconder le receveur. T. hughistes. T. hughistes.	Toulouse	"	
		6 juillet..	15 sept . . .	1				
		16 juillet.	30 sept . . .	1				
		Idem	15 sept . . .	1				Toulouse.
		1 ^{er} août..	31 août..	1				Poitiers.
		1 ^{er} juillet	2 sept . . .	1				
		Idem	5 sept . . .	1			Toulouse	"
GI- RONDE.	Arcachon	16 juillet.	20 sept . . .	1				
		Idem	15 sept . . .	2			Toulouse.	
		25 juillet.	30 sept . . .	2		Toulouse	"	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	1	P.	Bordeaux R. P.	"	
		1 ^{er} août..	Idem	1	T. hughiste . . .	Bordeaux, cent.	"	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	2	P.	1 Nantes	1 Paris P.	
ILLE- ET- VILAINE	Saint-Malo	1 ^{er} juin..	Idem	1	T. hughiste . . .	Nantes	"	
		16 juin..	Idem	1	T. hughiste . . .		Nantes.	
		16 juillet.	15 sept . . .	2	T. hughistes . . .		Rennes.	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	2	T. hughistes . . .		Paris T.	
ISÈRE..	Grenoble R. P.	1 ^{er} juin..	30 sept . . .	2	T.		1 Marseille.	
		1 ^{er} juillet	Idem	2	T.		1 (1).	
	1 ^{er} août..	31 août..	1	T.		Saint-Étienne.		
	1 ^{er} juin..	30 sept . . .	1	T (1)		Marseille.		
	Vienne	1 ^{er} juillet	31 juillet.	1	T.		Lyon.	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	2	T.	Nantes	"	
LOIRE- INFÉ- RIEURE.	Saint-Nazaire..	1 ^{er} août..	31 août..	3	T.		2 Nantes.	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	2	T.		1 Paris P.	
LOT-ET- GAR ^{no} .	Villeneuve-sur- Lot	1 ^{er} mai..	31 mai . . .	1	T.		Montpellier.	
MANGHE	Granville	1 ^{er} sept..	31 octobre	1	T.		Paris P.	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	1	P.		"	
		16 juillet.	15 sept . . .	1	T.	Nantes	Brest.	
	Avranches	1 ^{er} août..	Idem	1	T.		Brest.	
		1 ^{er} juillet	30 sept . . .	1	P.			
MARNE.	Epernay	Vendang ^{es}	(21 jours)	1	T. hughiste . . .		Reims.	
		Mour ^{melon} -le-G ^d	16 avril..	5 sept . . .	1	P.		Châlons-sur-M.
MEUR- THE-ET- MOS.	Mars-la-Tour..	16 août..	16 août	1	T.		M.-et-Moselle.	
		(matin.)	(soir).	1	P.		Châlons-sur-M.	
MOR- BIHAN.	Vannes	16 juillet.	15 octobre	1	T. (1)		"	
NORD . . .	Dunkerque	16 juin..	30 sept . . .	1	T. hughistes . . .	Lille	"	
		1 ^{er} juillet	15 sept . . .	1	T. hughiste . . .		Lille.	
		1 ^{er} août..	31 août..	1	T. hughiste . . .			
PAS- DE- CALAIS.	Boulogne-sur- Mer	1 ^{er} juillet	30 sept . . .	1	P.	Lille	"	
		16 juin..	31 déc. . . .	2	T.			
		1 ^{er} juillet	Idem	2	T.			
		16 juillet.	15 déc. . . .	1	T.			
		1 ^{er} août..	31 août..	1	T.		Arras.	
		16 juillet.	15 déc. . . .	1	T (1)		"	

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
PUY- DE DÔME.	Le Mont-Dore.	25 juin..	15 sept..	1	P.....	Nancy.....	"
		1 ^{er} juillet	31 août..	1	P.....	Dijon.
		16 juin..	15 sept..	1	T. hughiste...	Nancy.....	"
		21 juin..	10 sept..	1	T. hughiste...	Dijon.
		1 ^{er} juillet	31 août..	1	T. hughiste...	Nevers.
		10 juillet.	25 août..	1	T, hughiste...	Bourges.
	La Bourboule.	25 juin..	15 sept..	1	P.....	Nancy.....	"
		1 ^{er} juillet	31 août..	1	P.....	Lyon.
		10 juin..	15 sept..	1	T. hughiste...	Nancy.....	"
		21 juin..	10 sept..	1	T. hughistes..	Lyon.
	Royat.....	1 ^{er} juin..	30 sept..	1	T. hughiste...	Nancy.....	"
		21 juin..	20 sept..	1	T. hughistes..	Paris T.
1 ^{er} juillet		31 août..	1	T. hughistes..	Paris T.	
Clermont-Fer. (central)....	1 ^{er} juin..	30 sept..	5	T.....	Clermont-Ferr ^d	"	
	1 ^{er} juillet	31 août..	5	T.....	3 Clermont-Fer 2 Nancy.....	"	
BASSES- PYRÉ- NÉES.	Biarritz.....	16 juillet.	15 octobre	1	Com. pr. P. (1)	"
		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1	P.....	Bordeaux R. P.	"
		1 ^{er} août..	31 octobre	1	Dir. du Baudot	Bordeaux, cent.	"
		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1	Hughistes	Marseillé.
		16 août..	15 octobre	1	et Baudotistes.	Bordeaux, cent.	"
		1 ^{er} sept..	30 sept..	1	Hughiste et Baudotiste.	Bordeaux.
	Bayonne.....	16 juillet.	31 octobre	1	Dirigeurs du Baudot.	Bordeaux.
		1 ^{er} août..	<i>Idem</i>	1	Baudotiste et Hughiste.	Bordeaux.
		16 août..	15 octobre	1	Baudotiste et Hughiste.	Montpellier.
		1 ^{er} sept..	30 sept..	1	Baudotiste et Hughiste.	Montpellier.
Pau.....	16 juin..	31 octobre	1	T. (1).....	"	
	16 juillet.	31 août..	2	T.....	1 Marseille. 1 Rodez.	
	1 ^{er} août..	30 sept..	2	T.....	Toulouse.	
St-Jean-de-Luz.	16 juillet.	10 octobre	1	T.....	Bordeaux,	
	1 ^{er} août..	30 sept..	1	T.....	Perpignan.	
HAUTES- PYRÉ- NÉES.	Tarbes.....	16 mai..	15 sept..	1
		1 ^{er} juin..	<i>Idem</i>	2	Baudotistes et Hughistes.	Montpellier...	"
		16 juin..	<i>Idem</i>	1
		1 ^{er} juillet	<i>Idem</i>	2
		16 juillet.	30 sept..	4	Baudotistes et Hughistes.	2 Toulouse.... 2 Marseille, cent	"
		1 ^{er} août..	15 octobre	2	Baudotistes et Hughistes.	Marseille, cent.	"
	<i>Idem</i>	31 octobre	1	Baudotiste et Hughiste.	
	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1	Baudotiste et Hughiste.	Bordeaux, cent.	

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
HAUTES- PYRÉN. (Suite.)	Bagnères - de- Bigorre	21 juillet.	20 sept . .	1	P.		Auch.
		15 juin . .	10 octobre	1	P.		
		1 ^{er} juillet	30 sept . .	1	T. hughiste . .	Bordeaux, cent.	
		16 juillet.	20 octobre	1	T. hughiste . .		Cette.
		21 juillet.	20 sept . .	1	T. hughiste . .		Toulon.
		1 ^{er} juin . .	30 sept . .	1			
	Cauterets	16 juin . .	Idem	1	P.	Marseille R. P.	"
		16 juillet.	31 août . .	1	P.		Toulouse.
		1 ^{er} juillet	Idem	3	P.		2 Bordeaux.
		1 ^{er} juin . .	31 août . .	1			1 Paris P.
		16 juin . .	Idem	1	T. hughistes . .	Marseille, cent.	"
		1 ^{er} juillet	15 sept . .	1			
		Idem	31 août . .	1	T. hughiste . .		Périgueux.
		16 juillet.	30 sept . .	2	T. hughistes . .		Toulouse.
		Idem	15 sept . .	1	T. hughiste . .		Carcassonne.
		1 ^{er} août . .	30 sept . .	1			
		16 août . .	15 octobre	1	P.		Marseille.
		1 ^{er} juillet	15 sept . .	1			
Lourdes	Idem	30 sept . .	1	P.		Paris P.	
	16 juillet.	15 sept . .	1	T. hughiste . .		Narbonne.	
	1 ^{er} août . .	20 sept . .	1				
	10 août . .	30 sept . .	1	T. hughistes . .		Marseille.	
	Idem	15 octobre	1				
	16 août . .	10 sept . .	1	T. hughiste . .		Agen.	
HAUTE- SAÔNE.	Vesoul	1 ^{er} juillet	30 sept . .	1	T. (1)		Paris T.
	Luxeuil	16 juillet.	15 sept . .	1	T.		"
SAVOIE.	Aix-les-Bains . .	1 ^{er} mai . .	15 octobre	2	P.	1 Lyon R. P. . .	1 (1).
		16 mai . .	10 octobre	2	P.	Lyon R. P. . . .	"
		1 ^{er} juin . .	30 sept . .	2	P.	1 Lyon R. P. . .	"
		1 ^{er} juillet	Idem	2	P.	1 Paris R. P. . .	"
		16 juillet.	15 sept . .	1	P.	Paris R. P. . . .	"
		1 ^{er} juin . .	30 sept . .	1	Com. pr. T. (1)		Valence.
		16 avril . .	31 octobre	2	Dirigeurs du Baudot.	1 Lyon, central	1 (1).
					Baudot avec Paris, Hughes		
					avec Lyon.		
					Plusieurs agents	Lyon, central.	"
	Chambéry	20 mai . .	10 sept . .	1	dev ont connaître l'anglais et l'allemand.		
		1 ^{er} juillet	Idem	1	T. Hughiste et		Marseille.
		10 juillet.	Idem	2	Baudoliste.		
		20 juillet.	20 sept . .	1	T. hughiste . .		Paris T.
Moutiers	1 ^{er} août . .	30 sept . .	2				
	10 août . .	10 octobre	1	T. (1)		"	
Moutiers	20 août . .	Idem	1	T. (1)		"	
	1 ^{er} juin . .	15 octobre	1	T. (1)		"	
Moutiers	16 juin . .	31 octobre	1	T.		Lyon.	
	1 ^{er} juillet	30 sept . .	1	T. (1)		"	
Moutiers	1 ^{er} juin . .	Idem	1	T. (1)		"	
	1 ^{er} juillet	Idem	1	T. (1)		"	

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DES SERVICES.	AGENTS QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIS par		
	du	au			les brigades de réserve.	emprunts dans certains bureaux.	
HAUTE- SAVOIE	Annecy	1 ^{er} juillet	30 sept..	1	P.....	Lyon, R. P...	"
		1 ^{er} juin..	Idem....	2	T.....	Marseille.
		1 ^{er} juillet	15 sept..	4	T.....	2 Nice.
	Évian-les-Bains	15 juillet.	15 octobre	2	T.....	1 Lyon.
		1 ^{er} juin..	30 sept..	1	P.....	Paris R. P....	1 (1).
		16 juin..	Idem....	1	T.....	Lyon, central.	Lyon.
		1 ^{er} juillet	Idem....	1	T.....	"
		Idem....	31 août..	1	T.....	Nice.
Chamonix	1 ^{er} août..	Idem....	1	T.....	Béziers.	
	16 juin..	15 sept..	1	T.....	Marseille, cent.	"	
Dieppe.....	1 ^{er} juillet	Idem....	2	P.....	1 Rouen.....	1. Yvetot.	
	Idem....	Idem....	3	T.....	Rouen.....	"	
SEINE- INFÉ- RIEURE	1 ^{er} août..	31 août..	2	T.....	Le Havre.	
	16 juin..	30 sept..	1	T.....	Rouen.	
	16 juillet.	Idem....	1	T.....	Paris P	
	1 ^{er} août..	15 sept..	1	T.....	1 Elbeuf.	
S'-Valéry-en-C.	1 ^{er} juillet	30 sept..	2	T.....	1 Le Havre.	
Le Tréport....	1 ^{er} juillet	Idem....	1	T.....	Le Havre.	
SEINE- ET- MARNE.	Melun	1 ^{er} mai..	31 octobre	1	T. (1).....	"
SEINE- ET- OISE.	Rambouillet...	1 ^{er} août..	30 nov...	1	Téléphon ¹ (1).	"
SOMME.	Abbeville.....	1 ^{er} juillet	31 octobre	1	T.....	Péronne.
		1 ^{er} août..	30 sept..	1	T.....	Montdidier.
TARN- ET- GARON ² .	Montauban....	1 ^{er} août..	31 octobre	1	T.....	Montpellier.
		1 ^{er} mai..	31 mai..	1	T.....	Toulon.
VAU- CLUSE.	Avignon.....	Idem....	30 sept..	2	T. (1).....	"
		Idem....	31 octobre	3	T. (1).....	"
		1 ^{er} mai..	15 juin..	1	T. hughiste...	Montpellier.
	Carpentras....	1 ^{er} mai..	30 juin..	1	T. (1).....	"
		Idem....	30 sept..	1	T. hughiste...	Marseille.
	Cavaillon (2)..	1 ^{er} mai..	31 octobre	1	T. hughistes..	"
Orange.....	1 ^{er} août..	31 octobre	1	T. hughiste...	Lyon.	
VENDÉE	Les Sables-d'O- lonne.....	1 ^{er} mai..	15 sept..	1	T.....	Niort.
		1 ^{er} juillet	15 octobre	1	T. (1).....	"
		Idem....	30 sept..	1	T.....	Tours.
VOSGES	Épinal(r. T ¹ iers)	1 ^{er} juin..	30 sept..	2	T. (1).....	"
		1 ^{er} juillet	31 août..	2	T.....	1 Bar-s.-Aube.
	Plombières....	16 juin..	30 sept..	1	T.....	Nancy.....	1 Sedan.
		1 ^{er} juillet	31 août..	1	T.....	"
Mirecourt....	16 juin..	15 sept..	1	T.....	Commercy.	
							Troyes.

(1) L'agent a été ou sera, exceptionnellement, désigné par l'Administration en temps utile.

(2) Pour mémoire, deux agents en surnombre dans ce bureau.

NOTA. Il est bien entendu que si des agents se trouvaient, pour une cause quelconque, en surnombre dans des stations recevant pendant la saison d'été du personnel supplémentaire, les renforts à attribuer à ces stations devraient être diminués proportionnellement. Dans ce cas, le Directeur de destination aurait à en prévenir le Directeur d'origine.

Contingent fourni par chaque brigade de réserve.

Service d'été.

BRIGADES DE RÉSERVE.	EFFECTIF NORMAL de la brigade.	NOMBRE D'AGENTS désignés.	STATIONS À DESSERVIR.	NATURE DU SERVICE.
Bordeaux ..	10	3	Royan.....	T. Hughistes.
		1	Arcachon.....	1 Dirigeur du Baudot.
} central	}	3	Biarritz	2 Hughistes et Baudotist.
		1	Tarbes.....	Hughiste et Baudotist.
} recette principale	}	2	Bagnères de Bigorre....	1 P.
		3	Royan.....	1 T. Hughiste.
Clermont-Ferrand, central....	5	1	Arcachon.....	P.
		1	Biarritz	
Dijon, central.....	8	8	Clermont-Ferrand, central	T.
Lille, central	8	2	Vichy.....	3 P.
		6	Dunkerque.....	5 T. Hughistes.
} central	10	8	Boulogne-sur-Mer	T. Hughistes.
		2	Aix-les-Bains.....	1 P.
} recette principale	}	4	Évian-les-Bains.....	5 T.
		1	Aix-les-Bains.....	1 Dirigeur du Baudot.
Marseille ..	10	5	Anney.....	7 Hughistes et Baudotist.
		5	Tarbes.....	T.
} central	}	3	Cauterets.....	P.
		2	Chamonix	Hughistes et Baudotistes.
} recette principale	}	3	Vichy.....	T. Hughistes.
		2	Cauterets.....	T.
Montpellier, central.....	8	2	Vichy.....	P.
		6	Tarbes.....	T. Hughistes.
Nancy, central.....	8	2	Le Mont-Dore.....	Baudotistes et Hughistes.
		1	La Bourboule.....	1 P.
} central	}	2	Royat.....	1 T. Hughiste.
		1	Clermont-Ferrand, central	1 P.
} recette principale	}	2	Plombières.....	1 T. Hughiste.
		1	Villers-sur-Mer	T. Hughiste.
Nantes, central	6	2	Saint-Malo.....	1 P.
		2	Saint-Nazaire.....	1 T. Hughiste.
} central	15	1	Granville.....	T.
		2	Cabourg.....	
} recette principale	}	8	Caen, central	T. Hughistes.
		2	Deauville.....	
Paris.....	10	3	Trouville.....	
		2	Vichy... ..	
} central	}	2	Cabourg.....	
		2	Trouville.....	P.
} recette principale	}	3	Aix-les-Bains.....	
		1	Évian-les-Bains.....	
Rouen, central.....	8	4	Trouville.....	T. Hughistes.
		4	Dieppe.....	1 P.
Toulouse, central	10	8	Bagnères-de-Luchon ...	3 T.
		2	Tarbes.....	3 P.
Tours, central.....	6	2	Vichy.....	5 T. Hughistes.
		3	Caen, central.....	Hughistes et Baudotistes.
		1	Beuzeval.....	T. Hughistes.

Personnel de renfort à fournir par chaque région.

Service d'été.

N ^{os} des RÉ- GIONS.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.					
		ORIGINE.				DESTINATION.	
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.
1 ^{re} .	16	Nord	Lille	1	T. hughiste.	Dunkerque	1 ^{re} .
			5	T. hughistes.	Trouville.....		
			Douai	1	P.	Caen, central....	
			Cambrai	1	T.	Deauville.....	2 ^o .
			Roubaix	1	T. hughiste.	Caen, central....	
			Valenciennes.....	1	T.	Trouville.....	
		Aisne.....	Laon.....	1	T. hughiste.	Honfleur.....	
			Saint-Quentin....	1	T.	Boulogne-sur-Mer.	
		Pas-de-Calais..	Arras.....	1	T.	Abbeville.....	1 ^{re} .
		Somme.....	Montdidier	1	T.		
			Péronne.....	1			
2 ^e .	24	Rouen.....	2	T.	Eu.....	2 ^o .	
			4	T.	1 Le Tréport		
		Seine-Infér ^e ...	Le Havre.....	5	T. hughistes.		2 Dieppe.....
				1	T.		1 Saint-Valéry-en- Caux.....
				1	P.		2 Deauville.....
		Mayenne	Laval.....	1	T.		3 Trouville.....
				1	T.		S ^t -Valéry-en-Caux.
		Orne	Alençon.....	1	T.		Dieppe.....
				4	T.		Honfleur.....
		Calvados	2	T. hughistes.		Caen, central....
				2	T. hughistes.		2 Falaise.....
Eure-et-Loir ..	Chartres	1	T.	2 Pont-l'Évêque..			
		2	T. hughistes.	Cabourg.....			
Sarthe	Le Mans.....	1	T.	Caen, central....			
		2	T. hughistes.	Caen, central....			
3 ^e .	7	Loiret.....	Orléans.....	1	T. hughiste.	Caen, central....	2 ^o .
				1	P.	Trouville.....	
		Indre.....	Châteauroux.....	1	T.	Vichy.....	7 ^o .
		Indre-et-Loire..	Tours.....	1	T.	Les Sables-d'Olon- ne.....	6 ^o .
		Maine-et-Loire.	Angers.....	1	T. hughiste.	Villers-sur-Mer...	2 ^o .
		Deux-Sèvres...	Niort	1	T.	Les Sables-d'Olon- ne.....	6 ^o .
		Vienne.....	Poitiers.....	1	P.	Bagnères-de-Lu- chon.....	9 ^o .

N° des RÉ- GIONS.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.					
		ORIGINE.				DESTINATION.	
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.
4°.	7	Marne	Châlons-s.-Marne.	1	P. T. hughiste.	Mourmelon	4°.
			Reims	1		Épernay	
		Ardennes	Sedan	1	T.	Épinal (r. Thiers).	4°.
			Troyes	1	T.	Mirecourt	
		Aube	Bar-sur-Aube	1	T.	Épinal (r. Thiers).	5°.
		Meurthe-et-M..	Commercy	1	T.	Mars-la-Tour	
5°.	7	Cher	1	T. T. hughiste.	La Guerche-sur- l'Aubois	5°.
			Bourges	1		Le Mont-Dore ...	
		Côte-d'Or	Dijon	1	P. T. hughiste.	Vichy	7°.
			1		P.	
		Nièvre	Nevers	1	T. hughiste.	Le Mont-Dore ...	5°.
		Haute-Marne..	Chaumont	1	T.	Besançon	
6°.	9	Loire-Infé ^{re}	Nantes	3	1 T. hugh ^{te} . 2 T.	Saint-Malo	6°.
			
		Finistère	Brest	3	T.	1 Saint-Brieuc ...	
		Ille-et-Vilaine..	Rennes'	2	T. hughistes.	1 Granville	
		Morbihan	Lorient	1	T.	1 Avranches	
7°.	18	Rhône	Lyon	7	T.	1 Vienne	7°.
			
		Drôme	Valence	3	T. hughistes.	1 Chambéry	8°.
			
		Cantal	Aurillac	3	P.	3 Annecy	7°.
			
		Loire	Saint-Étienne	2	P. T.	2 Vichy	7°.
			
		1	P.	Aix-les-Bains	7°.
		1	P.	Moulins	
.....	1	P.	Vichy	7°.		
.....	2	T.	Grenoble RP			

N ^{os} des RÉ- GIONS.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.							
		ORIGINE.				DESTINATION.			
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.		
8 ^e .	21	Bouches - du - Rhône .	Marseille.	4	T.	2 Annecy	7 ^e .		
				1	Dirigeur du Baudot. Hughiste et Baudotiste	2 Grenoble			
				1	T. hughistes.	Biarritz	10 ^e .		
				3	P.	Aix-les-Bains.....	7 ^e .		
				3	T.	Lourdes.....	10 ^e .		
				1	T.	Carpentras	8 ^e .		
				1	T.	Pau	10 ^e .		
				Alpes-Maritimes	Nice.....	3	T.	2 Annecy	7 ^e .
						1	T.	1 Evian.....	
						Gard	Nîmes.....	2	T.
				1	T. hughiste.			1 Beaucaire.....	
				Var.....	Toulon	1	T.	Bagnères - de - Bi- gorre.....	10 ^e .
1	T.	Avignon.....	8 ^e .						
9 ^e .	20	Haute-Garonne.	Toulouse.....	2	T.	Pau.....	10 ^e .		
				4	T. hughistes.	2 Bagnères-de-Lu- chon	9 ^e .		
				2	P.	2 Canterets.....	10 ^e .		
				1	T. hughiste.	1 Bagnères-de-Lu- chon	9 ^e .		
				1	T. hughiste.	1 Canterets.....	10 ^e .		
				Aude	Carcassonne	1	T. hughiste.	Canterets.....	10 ^e .
						1	T. hughiste.	Lourdes.....	
				Aveyron.....	Rodez.....	1	T.	Pau.....	10 ^e .
				Gers.....	Auch.....	1	P.	Bagnères - de - Bi- gorre.....	10 ^e .
						1	T. hughiste.	Carpentras.....	
				Hérault	Montpellier.....	2	T.	1 Villeneuve - sur - Lot	9 ^e .
						1	Baudotiste et hughiste.	1 Montauban	
1	T.	Bayonne.....	10 ^e .						
1	T. hughiste.	Evian-les-Bains... Bagnères - de - Bi- gorre.....	7 ^e . 10 ^e .						
Lot-et-Garonne	Agen.....	1	T. hughiste.	Lourdes	10 ^e .				
		1	T.	Saint-Jean-de-Luz.					
Pyénées-Orien.	Perpignan.....	1	T.						

N° des RÉ- GIONS.	NOM- BRE TOTAL d'a- gents à fournir.	RÉPARTITION.					
		ORIGINE.				DESTINATION.	
		Départements.	Résidences.	Nombre d'a- gents.	Nature du service.	Résidences.	Ré- gions.
10°.	11	Gironde.....	Bordeaux.....	1	T.	Saint-Jean-de-Luz.	10°.
				1	Baudotiste et hughiste.	Biarritz.....	
				2	Dirigeurs de Baudot.	Bayonne.....	
				1	Baudotiste et hughiste.	Royan.....	
				2	T. hughistes.	Cauterets.....	
				2	P.	Royan.....	
				1	T. hughiste.	Cauterets.....	
12°.	38	Seine.....	Direction des services électriques de la région de Paris.	19	T. hughistes.	2 Dinard.....	6°.
				6	T.	1 Aix-les-Bains...	7°.
						1 Lourdes.....	10°.
						1 Villers-sur-Mer	2°.
						3 Cabourg.....	
						1 Deauville.....	
						3 Trouville.....	7°.
						2 Beuzeval.....	
						3 Royat.....	10°.
						2 Royan.....	
						2 Caen, central..	2°.
						2 Dinan.....	6°.
						1 Luxeuil...	5°.
						1 Bayeux.....	2°.
						1 Eu.....	2°.
						1 Pontarlier.....	5°.
						1 Saint-Nazaire...	6°.
						1 Saint-Malo.....	
						1 Granville.....	2°.
2 Trouville.....							
1 Cabourg.....	10°.						
1 Deauville.....							
1 Lourdes.....							
1 Cauterets.....							
1	T. hughiste.	1 Royan.....	2°.				
		1 Deauville.....					
1	T. hughiste.	Deauville.....	2°.				

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Frais de remplacements, d'intérim et de renforts de personnel.

L'Administration a constaté qu'en 1896 quelques directeurs avaient cru pouvoir prélever sur les fonds mis à leur disposition au titre de : «Frais de remplacements, d'intérim et de renforts de personnel» les sommes nécessaires au paiement de dépenses engagées à l'occasion d'événements exceptionnels ou de visites de souverains étrangers.

Les chefs de service ne devront plus perdre de vue, à l'avenir, que les crédits délégués par le 2^e bureau du service central, pour les remplacements, sont principalement destinés au remboursement des frais que les receveurs de bureaux simples et les facteurs ont pu avoir à supporter pour faire assurer leur service dans l'un des cas spécifiés à l'article 103 de l'instruction générale; ils servent aussi au paiement des indemnités accordées aux agents détachés en renfort dans les stations thermales ou balnéaires, estivales ou hivernales, ainsi qu'à l'acquittement des frais de remplacement des facteurs-surveillants des télégraphes chargés du relèvement des dérangements. Mais, lorsqu'il s'agit de dépenses occasionnées par des circonstances tout à fait exceptionnelles (visites de souverains étrangers, voyages du Président de la République ou des ministres, visites d'escadres, grandes manœuvres, etc.) dont il n'a pu être tenu compte au moment de l'établissement de l'état de prévision n° 964, elles doivent être liquidées par les soins des divisions de l'exploitation, qu'il s'agisse de frais de déplacement, de séjour ou de remplacement.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

*Modifications à la circulaire n° 70 du 28 février 1894.
Bulletin mensuel n° 4 de mars 1894, page 74.*

Titre III, 11^e ligne, substituer aux mots : «à Limoges (casern Vaublanc)», les mots : «à Limoges (caserne des Bénédictins)».

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Arrêté ministériel, du 20 avril 1897, relatif aux indemnités de séjour
accordées aux agents appelés à suivre des cours.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Est abrogée, à partir du 1^{er} décembre 1896, la prescription qui fait l'objet du 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 29 janvier 1885 ainsi conçu :
« Les agents appelés hors de leur résidence pour suivre les cours théoriques

sur les appareils perfectionnés reçoivent des frais de route et une indemnité égale à la moitié de celle qui est attribuée aux agents chargés d'une mission dans l'intérêt exclusif du service.»

ART. 2. — A l'ouverture de chaque cours, le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes déterminera celui des tarifs restant en vigueur qui sera appliqué pour la fixation des indemnités de séjour à attribuer aux agents déplacés.

Paris, le 20 avril 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Décision, du 13 mai 1897, relative à l'admission des dames téléphonistes au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements de commerce.

LE SOUS-SECRETÉNAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Les dames téléphonistes attachées à des recettes composées ou simples seront admises au partage des remises sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements du commerce de ces bureaux au même titre que les dames télégraphistes.

ED. DELPEUCH.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

ARRÊTÉ ministériel, du 14 mai 1897, fixant la rémunération du service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu la loi de finances portant fixation du budget de 1897;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Le service postal de nuit effectué par les sous-chefs de section sera, à partir du 1^{er} janvier 1897, rétribué provisoirement à raison de 0 fr. 40 par heure.

Paris, le 14 mai 1897.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche à Terre-Neuve.

Pendant la saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances destinées aux bâtiments pêcheurs français dans ces parages seront dirigées, en règle générale, par la voie de Liverpool et des paquebots anglais partant de ce port le samedi de deux en deux semaines à compter du 5 juin (expédition de Paris la veille au matin).

Celles de ces correspondances qui porteraient Saint-Pierre et Miquelon comme destination (sans indication de voie spéciale) devront être comprises dans les dépêches adressées chaque semaine, par la voie du Havre et des paquebots français de la ligne de New-York, au bureau colonial de Saint-Pierre et Miquelon.

Comme l'année dernière, les croiseurs le *Laclocheterie* et le *Fulton* seront chargés cette année de la surveillance de la pêche dans les eaux de Terre-Neuve. Les correspondances adressées à chacun de ces bâtiments et ne portant pas mention d'une voie contraire seront centralisées par le bureau ambulancier de Paris à Calais, qui a reçu les instructions nécessaires pour leur acheminement.

Les agents sont invités à porter les dates ci-après en regard du n^o 193 (Saint-Jean de Terre-Neuve) de la nomenclature des escales, colonne 5, savoir : 5 et 19 juin ; 3, 17 et 31 juillet ; 14 et 28 août ; 11 et 25 septembre ; 9 et 23 octobre ; 6 et 20 novembre ; 4 et 18 décembre.

DÉCRET, du 6 mai 1897, étendant les dispositions de la loi du 29 mars 1889 aux lettres de convocation aux examens expédiées par les Recteurs d'Académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des Écoles supérieures du Gouvernement et des Inspecteurs d'Académie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 mars 1889 portant que la taxe applicable aux correspondances officielles non affranchies expédiées sous le contreseing de fonctionnaires désignés par décret et ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires est égale à la taxe d'affranchissement préalable dont ces correspondances étaient passibles ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 s'appliquera aux lettres de convocation aux examens circulant dans les conditions déterminées par ladite loi et expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du gouvernement et les inspecteurs d'académie.

ART. 2. — La disposition qui précède sera exécutoire à partir du 1^{er} juin 1897.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les Recteurs d'Académie, les Doyens des Facultés, les Directeurs des Écoles supérieures du Gouvernement et les Inspecteurs d'Académie.

Un décret, en date du 6 mai 1897, dont le texte est inséré plus haut, a étendu, à partir du 1^{er} juin suivant, aux lettres de convocation aux examens expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du gouvernement et les inspecteurs d'académie, le bénéfice de la taxe spéciale fixée par la loi du 29 mars 1889, pour les correspondances officielles non affranchies, émanant de fonctionnaires ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires.

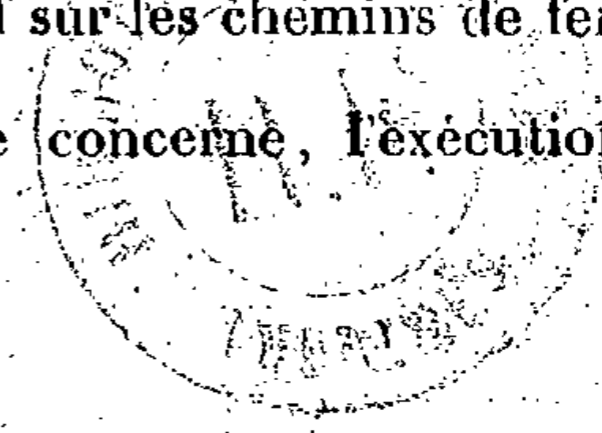
Les lettres dont il s'agit, revêtues du contreseing des recteurs d'académie, des doyens des facultés, des directeurs des écoles supérieures du gouvernement et des inspecteurs d'académie, ne devront donc plus, à dater du 1^{er} juin, être frappées, au bureau de destination, que d'une taxe calculée d'après le tarif qui leur serait applicable pour pouvoir être valablement affranchies.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale. — Cartes de voyages à demi-tarif sur les chemins de fer, demandées par les instituteurs et institutrices primaires publics.

Par décision en date du 19 mai 1897, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a autorisé la circulation en franchise, entre les inspecteurs des écoles primaires, d'une part, et les instituteurs ou institutrices primaires publics, d'autre part, de la correspondance relative aux demandes et aux envois des cartes de voyage à demi-tarif sur les chemins de fer, ainsi que de ces cartes elles-mêmes.

Les agents sont invités à assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de cette décision.



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 483.

Abus en matière de franchises postales. — Répression.

La statistique générale du mouvement des correspondances circulant en franchise par la poste, en France et en Algérie, donne les résultats suivants pour l'année 1896 :

	NOMBRE.	POIDS.	TAXE.
		kilogrammes.	fr. c.
Lettres.....	66,336,522	5,352,002	54,939,793 70
Imprimés.....	25,951,646	9,470,027	10,395,431 40
TOTAUX.....	92,288,168	14,822,029	65,335,225 10

D'après la statistique précédente, qui remonte à l'année 1879, le nombre, le poids et la taxe fictive des correspondances de même nature, étaient de :

	NOMBRE.	POIDS.	TAXE.
		kilogrammes.	fr. c.
Lettres.....	54,411,024	3,063,067	33,914,699 88
Imprimés.....	9,241,946	1,452,381	1,691,923 17
TOTAUX.....	63,652,970	4,515,448	35,606,623 05

La comparaison des données de 1879 et 1896 fait ressortir, dans la circulation des correspondances transportées en exemption de port, un accroissement qui se chiffre ainsi :

	NOMBRE.	POIDS.	TAXE.
		kilogrammes.	fr. c.
Lettres.....	11,925,498	2,288,935	21,025,093 82
Imprimés.....	16,709,700	8,017,646	8,703,508 23
TOTAUX.....	28,635,198	10,306,581	29,728,602 05

Cet accroissement est fort important; mais, ce qui appelle surtout l'attention, c'est l'augmentation considérable du nombre et du poids des *imprimés* circulant aujourd'hui en franchise.

Ce fait témoigne de la tendance fâcheuse des fonctionnaires de tous ordres à employer la voie de la poste pour la transmission, en exemption de port, sous leur contreseing, de quantités énormes d'imprimés de toutes sortes, réunis en paquets lourds et volumineux, et dont beaucoup n'ont aucun droit au bénéfice de la franchise. Par leur nature et par leur poids, ces paquets rentrent dans le domaine de la messagerie. Leur envoi constitue donc un abus préjudiciable, non seulement aux intérêts du Trésor, mais encore au fonctionnement même du service des postes qui n'est ni organisé, ni outillé pour le transport de semblables colis.

Mais si la cause première de cet abus provient de l'oubli ou de la méconnaissance, par les fonctionnaires, de leurs obligations en matière de franchise postale, il faut reconnaître aussi que la pratique de ces mêmes abus est particulièrement favorisée par l'insuffisance du contrôle que les agents des postes sont tenus d'exercer sur les correspondances expédiées en exemption de port; et c'est à la faveur de ce défaut de vigilance, qui passe aux yeux des fonctionnaires pour l'équivalent d'une tolérance, que les irrégularités se perpétuent au grand détriment des intérêts généraux dont la garde est confiée à l'Administration des postes.

Les résultats de la dernière statistique démontrent absolument la nécessité de réagir contre un tel état de choses dont le développement continu rend chaque jour plus difficile l'exécution du service des postes, et il suffira pour cela de revenir à une fidèle observation des règles posées dans l'ordonnance de 1844.

Cette ordonnance trace, en effet, d'une manière précise, les conditions dans lesquelles doit fonctionner le service des franchises.

Les articles 8 et 9 donnent la nomenclature des objets assimilés à la correspondance de service; l'article 10 fait connaître ceux qui sont formellement exclus du bénéfice de la franchise; l'article 11 indique ceux qui sont admis à circuler sous le contreseing et le couvert de certains fonctionnaires; les articles 13 à 33 sont relatifs au contreseing, à la fermeture et au dépôt des correspondances de service; et les articles 60 à 63 déterminent les conditions de poids et de transport de ces mêmes correspondances.

Or ces diverses dispositions ne sont pas toujours observées. Par exemple, des journaux, des ouvrages de librairie ou autres imprimés non assimilés à la correspondance de service, sont admis, à tort, en exemption de port; des approvisionnements de formules imprimées à l'usage des fonctionnaires circulent en paquets excédant le poids de 500 grammes, limite fixée par le paragraphe 22 de l'article 9 de l'ordonnance; enfin, des paquets d'imprimés de diverse nature, dont beaucoup n'ont pas droit à la franchise et dont le poids atteint 8, 10, 12 et parfois 25 kilogrammes, sont souvent expédiés sous le contreseing de certains fonctionnaires.

C'est surtout sur ce genre d'infractions que doit plus particulièrement se fixer l'attention des agents; ils devront, désormais, ne rien négliger pour empêcher la circulation gratuite des objets qui, pour une cause quelconque, n'y auraient aucun droit.

Les différents départements ministériels ont d'ailleurs été priés de vouloir bien rappeler les fonctionnaires des diverses administrations publiques à la stricte observation de leurs obligations en matière de franchises postales.

A cette occasion, il est tout particulièrement recommandé aux agents de ne retarder, sous quelque prétexte que ce soit, la transmission ou la remise aux destinataires des sacs plombés échangés sous chargement en franchise, en vertu de décisions ministérielles de mars 1889 (Bull. mens. n° 4, d'avril 1889, page 322), et de décembre 1891 (Bull. mens. n° 12, de décembre 1891, page 692) d'une part, entre le Ministre de la Guerre et les commandants de corps d'armée

et, d'autre part, entre ces hauts fonctionnaires et les diverses autorités supérieures placées directement sous leurs ordres. Ces sacs, sur la suscription desquels se trouve la mention : *Correspondance confidentielle*, contiennent toujours, en effet, des pièces dont la haute importance nécessite le plus prompt acheminement.

DÉCRET, du 12 mai 1897, modifiant la taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars, 12 et 13 avril 1892;

Vu les décrets des 24 septembre 1881 et 27 juin 1892;

Vu la notification du Bureau international de l'Union postale universelle relative à la majoration de la taxe applicable aux colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux expédiés par la voie de Roumanie (*via Constantza*) à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie, est augmentée de 0 fr. 25.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Taxe des colis postaux à destination des bureaux autrichiens du Levant.

Aux termes d'un décret en date du 12 mai 1897, dont le texte est reproduit ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux autrichiens établis en Turquie, expédiés par la voie de Roumanie, est augmentée de 0 fr. 25.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. — Modification apportée à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886 relatif à l'ajournement de l'entrée en jouissance des rentes.

La circulaire ci-après, adressée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à tous les directeurs des postes et des télégraphes, a pour but de leur notifier la modification apportée, par l'article 45 de la loi de finances du 29 mars 1897, à l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886.

Les comptables appelés à concourir au service de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se pénétrer des dispositions portées à leur connaissance par la circulaire précitée et à s'y conformer strictement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE.

Paris, le 24 avril 1897.

MONSIEUR, aux termes de l'article 45 de la loi de finances du 29 mars 1897, l'article 16 de la loi du 20 juillet 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, retarder de cinq années son entrée en jouissance, sans qu'elle puisse d'ailleurs être reportée au delà de soixante-cinq ans et sans que la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 francs, et enfin sans qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé. »

« Le titulaire qui a invoqué le bénéfice du paragraphe 1^{er} du présent article conserve néanmoins le droit d'obtenir, sur sa simple demande, la liquidation de sa pension à toute année d'âge accomplie pendant la période de cinq ans fixée par le dernier ajournement. Toutefois, cette demande de liquidation ne sera reçue que pendant les trois mois qui suivront la date à laquelle le déposant aura atteint l'âge définitivement choisi pour l'entrée en jouissance de sa rente. Chacune des rentes produites tant par l'ajournement antérieurement souscrit que par les versements ou abandons de capitaux postérieurs à cet ajournement est calculée à nouveau, d'après les tarifs, aux époques où les différentes opérations, soit de versement, soit d'abandon ou d'ajournement, ont été effectuées. »

Pour se conformer à ces nouvelles dispositions, les préposés devront s'assurer désormais que les déclarations d'ajournement qui leur seront remises reportent bien l'entrée en jouissance à cinq ans, soit de 50 à 55 ans, ou de 51 à 56 ans, et ainsi de suite. Toutefois, lorsque l'entrée en jouissance aura été fixée à l'un des âges compris entre 60 et 65 ans, la personne qui, parvenue à cet âge, voudra ajourner son entrée en jouissance, ne pourra la reporter à un autre âge que 65 ans.

Il conviendra de faire remarquer, le cas échéant, aux intéressés que la modification qui vient d'être apportée aux règles relatives aux ajournements est destinée uniquement à diminuer le travail et les frais administratifs de la Caisse des dépôts et consignations et des compagnies ou chefs d'industrie qui font des versements pour le compte d'un grand nombre d'ouvriers ou employés et qu'elle ne cause aucun préjudice aux rentiers. En effet, l'ajournement à cinq ans n'étant consenti qu'à titre provisoire, ceux-ci conservent le droit d'obtenir, sur

leur simple demande, la délivrance de la rente à une année d'âge accomplie antérieure à celle mentionnée dans leur déclaration d'ajournement. La rente qui leur sera délivrée sera exactement la même que celle à laquelle ils auraient eu droit si l'âge d'entrée en jouissance définitivement adopté avait été choisi au moment où la déclaration d'ajournement a été souscrite.

Le déposant qui voudra obtenir la délivrance de sa rente à un âge antérieur à celui indiqué par un ajournement provisoire devra en faire la demande dans les trois mois à partir de la date à laquelle il aura atteint l'âge définitivement choisi pour l'entrée en jouissance, c'est-à-dire, conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 31 du décret du 28 décembre 1886, à partir du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre qui suivra la date anniversaire de sa naissance. Il transmettra, avec sa demande, son livret et un certificat de vie daté au plus tôt du jour de l'entrée en jouissance.

Vous voudrez bien porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux trésoriers-payeurs généraux et trésoriers-payeurs, en nombre d'exemplaires suffisant pour eux et pour les préposés sous leurs ordres ;

Aux directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,

E. VUARNIER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.

*Généralisation de l'emploi de la voie télégraphique
pour la mise en état de paiement des mandats de poste irréguliers.*

L'Instruction n° 450 (*Bulletin mensuel* n° 10 d'août 1894) a déterminé les règles relatives à la mise en état de paiement des mandats de poste irréguliers. Elle a autorisé, notamment, dans les bureaux fusionnés, mais à titre exceptionnel et seulement sur la demande expresse des intéressés, l'emploi gratuit du télégraphe pour obtenir des bureaux d'émission la régularisation immédiate de ces mandats. Elle avait toutefois limité l'application de la mesure aux mandats excédant 50 francs. Une décision, notifiée au *Bulletin mensuel* du mois de juin 1895, a abaissé ensuite ce chiffre à 20 francs.

Cette dernière restriction vient d'être supprimée et il a été décidé que le bénéfice de la régularisation par avis de service télégraphique est acquis désormais aux mandats irréguliers de toutes sommes.

En conséquence, à partir de la réception du présent bulletin, les agents sont autorisés à utiliser le télégraphe pour la mise en état de paiement des mandats entachés d'une irrégularité autre que la péremption et quelle qu'en soit l'importance; mais l'emploi de la voie télégraphique reste subordonné à l'observation des conditions déterminées par l'Instruction n° 450 précitée, la seule modification qui y est apportée consistant dans la suppression de toute restriction relative au montant des titres.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
 DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.

Rectification au Bulletin mensuel n° 10 d'août 1894 (Instruction n° 450).

INSTRUCTION N° 450. — Supprimer les mots « et pour les seuls mandats dont le montant excède 20 francs » qui terminent le 5^e paragraphe du préambule.
 Supprimer également la dernière ligne du paragraphe 12 du Règlement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Paiement des bons de poste. — Modifications à l'Instruction n° 257.

Les paragraphes 27 et 34 de l'Instruction n° 257 (*Bulletin mensuel* n° 11 de novembre 1882, page 601), qui régit le service des bons de poste, stipulent que les titres de l'espèce présentés au paiement doivent être acquittés au bureau, en présence de l'agent payeur. En outre, aux termes du deuxième alinéa du paragraphe 27 précité, le porteur est tenu de justifier de son identité, quand le paiement est réclamé dans un bureau autre que celui qui est indiqué sur le bon.

Or, aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juin 1882, qui a créé le service des bons de poste, « l'Administration est valablement libérée par la possession « du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire » et cette disposition légale est reproduite au verso des bons de poste.

Il a paru que l'abrogation des prescriptions réglementaires susrapportées ne serait en opposition ni avec le texte ni avec l'esprit de la loi qui a précisément voulu mettre à la disposition du public une valeur nouvelle dont la délivrance et le paiement s'effectueraient avec rapidité, n'entraînant ni attente aux guichets, ni aucune des formalités auxquelles donnent lieu la délivrance et le paiement des mandats.

En conséquence, dans un but de simplification du service et en vue de seconder par de nouvelles facilités l'accroissement que prend l'emploi des bons de poste, il a été décidé que, pour le paiement à vue des titres de l'espèce, il ne serait plus exigé, désormais, d'autre condition que la présence sur le bon d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

Il convient, par suite, d'apporter aux dispositions des paragraphes 27 et 34 de l'Instruction n° 257 les modifications suivantes :

§ 27. Remplacer le titre et le texte actuel de ce paragraphe par les nouveaux titres et texte ci-après :

« Mode de paiement. » — « Les bons de poste sont payés au porteur sur la simple production du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire au profit duquel le titre a été libellé (art. 4 de la loi du 29 juin 1882.) »

§ 34. Ajouter au texte du premier alinéa de ce paragraphe :

« Quand le titre est présenté préalablement acquitté, le receveur s'assure que la signature pour acquit est bien conforme au nom du bénéficiaire porté sur le bon. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Erratum au Bulletin mensuel n° 8 d'août 1893, page 443. (Recouvrement par les vaguemestres des valeurs tirées sur les militaires stationnés dans les forts détachés.)

Remplacer dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de la notification la mention « n° 823 » par la mention « n° 1420 ».

Substituer aux mots « sur le registre n° 513-1 », qui terminent le deuxième alinéa, les mots « sur le bordereau récapitulatif n° 1426 ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Création à Tours d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne.
— Date de mise en activité.*

Par un arrêté ministériel, en date du 20 avril 1897, une succursale de la Caisse nationale d'épargne est créée dans le département d'Indre-et-Loire, avec siège à Tours.

Cette succursale sera mise en activité le 1^{er} juillet 1897; elle portera l'indicatif actuel d'Indre-et-Loire et sera désignée ainsi :

Succursale de Tours, n° 37.

Les registres et fiches de comptes courants individuels appartenant à ladite série n° 37 seront transférés d'office et en totalité de la Direction centrale au siège de la succursale, le 1^{er} juillet prochain, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département d'Indre-et-Loire, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées sans exception, à partir du 30 juin, non plus sur Paris (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes courants) mais sur Tours, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à l'appui de la demande sera obligatoire. Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale de Tours que devront être dirigés, par les soins des directeurs départementaux, les livrets originaux d'Indre-et-Loire qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi, pour la succursale de Tours, une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200.

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 37 (Indre-et-

Loire) seront en relations, dès le 1^{er} juillet 1897, avec la succursale de Tours. A l'inverse des règles en vigueur dans les autres succursales, sauf celle de Mâcon, le changement de série du livret ne deviendrait donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale ; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris n° 75 (Instr. Caisse nat. d'ép., art. 494 à 499).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.

A dater du 1^{er} juin 1897, les comptes courants des séries départementales closes :

N° 25, Doubs,
N° 39, Jura,
N° 38, Isère,
N° 5, Hautes-Alpes,

seront transférés, sans changement de série, au siège des succursales correspondantes, savoir :

Les séries. .	{	N° 25, Doubs.	}	A la succursale de Besançon.
		N° 39, Jura.		
Les séries. .	{	N° 38, Isère.	}	A la succursale de Grenoble.
		N° 5, Hautes-Alpes.		

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livrets seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au directeur du département dont ils relèvent ; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Si le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 494 et suivants seraient applicables.

